RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 01599
Numéro SIREN : 344 400 056
Nom ou dénomination : KHORUS

Ce dépôt a été enregistré le 20/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/012635

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

4600552

Dénomination : KHORUS
Adresse : 67 rue Des Rancy 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1988B01599
n° d'identification : 344 400 056

n° de dépôt : A2015/012635
Date du dépôt : 20/05/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 23/03/2015

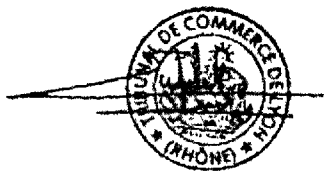

4600552

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

KHORUS

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
AU CAPITAL DE 7.622,45 EUROS
SIÈGE SOCIAL : LYON (69003)
67, RUE DES RANCY

---

344 400 056 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 23 MARS 2015

L'an deux mille quinze,
et le vingt-trois mars,
à dix-neuf heures,

les associés se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le gérant.

Monsieur Camen BOUTARFA préside l'assemblée en qualité de gérant associé.

Sont présents ou régulièrement représentés :

- Madame Atika ALLITI,
  propriétaire de..... 1 part

- Monsieur Camen BOUTARFA,
  propriétaire de..... 399 parts

- Monsieur Heidi BOUTARFA,
  propriétaire de..... 50 parts

- Madame Samia BOUTARFA,
  propriétaire de..... 50 parts

Soit un total de ..... 500 parts

Monsieur Camen BOUTARFA constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Les associés, tous présents, déclarent pouvoir valablement délibérer, sans avoir à statuer sur les conditions de validité de leur convocation.

Puis Monsieur Camen BOUTARFA rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la date de clôture de l'exercice en cours pour la proroger du 31 mars 2015 au 30 juin 2015 ; les exercices suivants étant clos normalement au 31 mars de chaque année.

- Modification corrélative de l'article 27 des statuts.

Monsieur le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance à l'assemblée générale,

- le texte de la résolution proposée à l'assemblée.

Puis il est rappelé que ces documents ont été adressés aux associés non gérants, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lecture est ensuite donnée du rapport et du texte de la résolution proposée au vote de l'assemblée, puis la discussion est ouverte.

Après une brève discussion sur la question inscrite à l'ordre du jour, personne ne demandant plus la parole, Monsieur Camen BOUTARFA met aux voix la résolution suivante :

RÉSOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale décide de proroger du 31 mars 2015 au 30 juin 2015 la date de clôture de l'exercice en cours, lequel aura ainsi une durée exceptionnelle de 15 mois, étant précisé que cette modification ne concerne pas les exercices suivants qui seront clos normalement au 31 mars de chaque année.

L'assemblée générale modifie, en conséquence, l'article 27 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Avril de chaque année pour finir le 31 Mars suivant.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2015 il a été décidé de proroger la durée de l'exercice qui aurait dû être clos le 31 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2015 ; les exercices suivants étant clos normalement au 31 mars de chaque année.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

M. Camen BOUTARFA

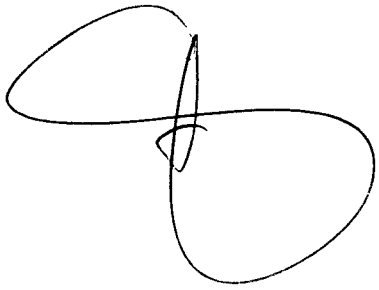

M. Heidi BOUTARFA

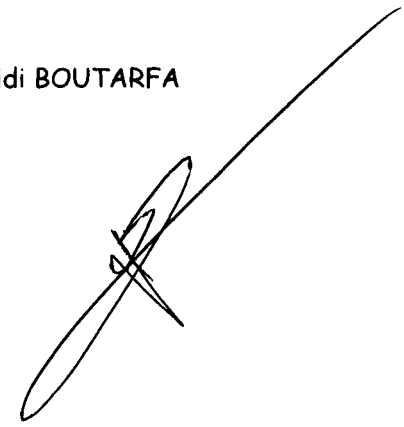

Mme Samia BOUTARFA

Mme Atika ALLITI

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 12635 *LYON*

4600551

Dénomination : KHORUS
Adresse : 67 rue Des Rancy 69003 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1988B01599
n° d'identification : 344 400 056

n° de dépôt : A2015/012635
Date du dépôt : 20/05/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 23/03/2015

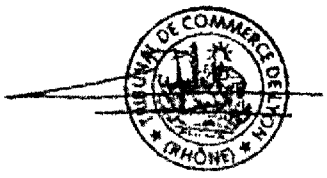

4600551

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 60 69 80 - Fax : 04 72 60 69 81

KHORUS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7 622,45 EUROS
SIEGE SOCIAL LYON (69003)
67, RUE DES RANCY

344 400 056 RCS LYON

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, une Société à Responsabilité Limitée régie par le Livre II du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs, sauf lorsqu'il en est expressément disposé autrement par la loi.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements de discothèque, cabaret, spectacle, restaurant, snack, débit de boissons, loisirs, sport et détente,

- l'achat et la vente de tous produits et fournitures se rapportant à ces domaines d'activité ainsi qu'à toutes activités similaires, connexes, annexes ou complémentaires,

- l'achat et la vente de véhicules neufs et d'occasion,

- l'activité d'import-export,

- toutes prestations de services annexes, connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination :

KHORUS

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énoncé du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

LYON (Rhône)
rue des Rancy, n° 67

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des Associés, prise à la majorité des trois quarts du capital.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social a été formé, savoir :

1 - lors de la constitution :

Par apport d'une somme en numéraire
de 50.000 Francs, ci ..... 50.000 F

2 - En cours de vie sociale :

a) aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 29 Janvier 1993 le capital a été augmenté d'une somme de 410.000 Francs libérée par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, ci ..... 410.000 F

b) aux termes de cette même Assemblée Générale Extraordinaire, le capital social a été réduit d'une somme de 410.000 Francs, par voie de réduction à due-concurrence du nombre de parts sociales, ci ..... - 410.000 F

Total ..... 50.000 F

3 - Par suite de la conversion automatique en euros intervenue au 1er janvier 2002, le capital s'élève à la somme de sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq centimes, ci ..... 7.622,45 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à sept mille six cent vingt deux euros quarante cinq centimes (7.622,45 €). Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales d'égale valeur, numérotées de 1 à 500, toutes de même catégorie, intégralement libérées et réparties comme suit, tant en fonction des apports originaires que compte tenu des cessions de parts intervenues depuis :

- à Monsieur Camen BOUTARFA,
à concurrence de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, numérotées de 1 à 200 et de 251 à 449, ci 399

- à Monsieur Heidi BOUTARFA,
à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées de 201 à 250 ci 50

- à Madame Samia BOUTARFA,
à concurrence de CINQUANTE parts sociales, numérotées de 451 à 500 ci 50

- à Madame Atika ALLITI,
à concurrence de UNE part sociale, numérotée 450 ci 1

TOTAL 500

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des Associés, suivant les modalités prévues par les articles L. 223-32 à L. 223-34 du Code de Commerce.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières, sauf si l'émission est faite par une Société de Développement Régional.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - FORME DES CESSIONS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après réalisation de l'une des formalités prévues à l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Elle n'est opposable à la Société qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

II- CESSIONS ENTRE VIFS

1 - Liberté des cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

2 - Agrément des cessions à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, quelle que soit la qualité de ceux-ci, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le § 5 ci-après, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 8 - II, paragraphe 1 des présents statuts relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes par les associés ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation initialement prévue.

Toutefois, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent.

4 - Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au § 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément : à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au § 4 ci-dessus.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associé représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés, dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le § 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le § 4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, mais comme il est dit au § 2 ci-dessus, elles ne sont pas applicables en cas de cession à un associé, au conjoint, (réserve étant faite toutefois des dispositions prévues au § ci-dessous en cas de liquidation de communauté entre époux) à un ascendant ou descendant.

5 - Fixation et paiement du prix d'achat ou rachat

A) Fixation du prix : dans le cas où les parts offertes sont acquises par les associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant les noms, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord, un expert désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés. Dans l'un et l'autre cas, ces ordonnances ne sont pas susceptibles de recours.

B) Frais d'expertise : lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé vendeur et par moitié par les acheteurs, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux ; en cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé et par moitié par la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

C) Paiement du prix : dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sauf accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne pouvant excéder deux ans, soit accordé, sur justification, à la Société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

6 - Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

III - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

1 - Transmission en suite de décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et; éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités de héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre des parts ; elle consulte en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 21 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné, ainsi qu'il est dit à l'article 11 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la Société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces achats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé en suivant les règles fixées en cas de cession de parts, sous les § 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le partage est notifié, par l'époux ou ex-époux le plus diligent, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la Société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

La gérance avise, d'autre part, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la Société, les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou ce rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession, en suivant les règles fixées sous le paragraphes 5 et 6 du I ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice, pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solution d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut-être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 12 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint, et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés, sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1, du Code Civil, a moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste des Gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à trente centimes d'euros.

Les droits d'information des associés sur les comptes spéciaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5 - Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis--à-vis des tiers, pendant 5 ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 14 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les garants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces directeurs des traits déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même l'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

1 - Durée :

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme. Ils sont dans tous les cas, révocables par décisions des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2 - Cessation de fonctions :

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, une incompatibilité de fonctions, une condamnation les empêchant d'exercer leurs fonctions, leur révocation ou leur démission.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

3 - Nomination des nouveaux gérants :

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement des gérants par une décision prise à la majorité du capital social. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission des gérants :

- par les gérants eux-mêmes avant que leur démission ait pris effet ;

- sinon par le Commissaire aux Comptes s'il existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent ;

b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation des gérants :

- par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de justice, comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

4 - Dommages-intérêts :

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en rémunération de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants auront droit en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LES GERANTS OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales) qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doivent être soumises au contrôle de la collectivité des associés.

Il en est de même en ce qui concerne les conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Ce contrôle s'effectue de la manière suivante :

Les conventions soumises à contrôle, qu'un gérant non associé envisage de passer avec la société doivent, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, faire l'objet d'une autorisation préalable des associés.

Dans tous les autres cas, le contrôle est effectué a postériori par la collectivité des associés, sur rapport spécial et préalable du gérant, ou s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions soumises à contrôle, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Gérants, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présentent à l'Assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat, préjudiciables à la Société.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre les gérants dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les gérants et, d'une façon générale, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée Générale.

Elles sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont peur objet une modification des statuts ou l'agrément de cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

1 - Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition, nommer ou révoquer les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre des gérants ou un associé de la Société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

2 - Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée ; mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

3 - Par dérogation aux dispositions du § 2 ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire !'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Les associés peuvent, au moyen des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou droits d'attribution.

2 - Sous les réserves visées au § 3 ci-après, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

3 - Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions. La transformation en Société Anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscriptions ou droits d'attributions, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 22 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à tout époque de l'année.

ARTICLE 23 - MODE- DE-CONSULTATION

1 - Convocation :

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart du nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Pour apprécier ce délai, il y a lieu de prendre en compte le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée, mais d'exclure du calcul, le jour de l'envoi de la convocation.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'Assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

En cas de pluralité de Commissaires aux Comptes, ceux-ci agissent d'accord entre eux. S'il y a désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres Commissaires et le ou les gérants dûment appelés. L'ordonnance du Président, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Dans tous les cas, les frais entraînés par la réunion de l'Assemble sont à la charge de la Société.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée ; toutefois, l'action en nullité n'est plus recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix :

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation :

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 - Réunion - Présidence de l'Assemblée :

L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la gérance, lors de la convocation.

Elle est présidée par les gérants.

Si les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si plusieurs associés remplissent simultanément cette condition en possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'Assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge au Tribunal de Commerce, soit par un juge au Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par les gérants.

Après dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul des liquidateurs.

ARTICLE 25 - DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Communication de pièces en vue des Assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'Assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Ce délai de quinze jours est calculé selon les modalités prévues à l'article 23-1, alinéa 4. En outre, pendant le délai de quinze. jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

2 - Communication de pièces en vue des autres Assemblées

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Communication de pièces à toute époque de l'année

A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants, comptes de résultat, bilans, annexes et inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les cours et tribunaux.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 26 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes deviendra obligatoire dès lors que les conditions légales se trouveront remplies.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er Avril de chaque année pour finir le 31 Mars suivant.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 mars 2015 il a été décidé de proroger la durée de l'exercice qui aurait dû être clos le 31 mars 2015 jusqu'au 30 juin 2015 ; les exercices suivants étant clos normalement au 31 mars de chaque année.

ARTICLE 28 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La Gérance établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 %, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la misé en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réservé sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire, ou par inscription en compte-courant, sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, nommé le cas échéant, pour la circonstance, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2-- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce notamment dans les cas suivants :

- Réunion de toutes les parts en une seule main, mais seulement lorsqu'il est contrevenu aux dispositions de l'article L. 223-5 du Code de Commerce.

- La réduction du capital social en-dessous du minimum légal ainsi que la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la Société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce, dans les conditions légales.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle devra, dans les deux ans qui suivent, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle sera dissoute.

3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation, par acte extrajudiciaire. L'action en dissolution est introduite devant le Tribunal de Commerce au lieu du siège social ; elle n'est recevable que deux mois après ladite mise en demeure et est éteinte lorsque la cause de la dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux Sociétés en état de règlement judiciaire ou à celles soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6, L. 237-7 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réél ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Sauf les cas pour lesquels un recours au Tribunal de Commerce ou à son Président est prévu par la loi ou les statuts, toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la gérance, soit entre les associés eux-mêmes, à l'occasion des présentes, de leur exécution ou de leur interprétation, seront soumises à la décision du Tribunal arbitral ci-après prévu. A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie, par lettre recommandée, en lui précisant l'objet du litige, à défaut par les parties de s'entendre dans le délai d'une quinzaine à date de l'envoi de cette lettre recommandée sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, dans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de quinze jours, faire part à l'autre, par lettre recommandée, du nom de l'arbitre choisi.

Les arbitres nommés désigneront immédiatement, d'un commun accord entre eux, un tiers arbitre pour les départager, le cas échéant. Les arbitres désignés et, éventuellement, le tiers arbitre, statueront en dernier ressort et se prononceront comme amiables compositeurs. Ils régleront de la manière qui leur paraitra convenable le mode d'instruction du litige, le déroulement des débats, le prononcé de la sentence, sans être tenus d'observer les règles de la procédure relativement aux délais et aux formes en usage devant les Tribunaux. A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai ci-dessus prévu, comme dans le cas où les deux arbitres désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre seront désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie intéressée ou de la partie la plus diligente.

Au cas où l'une des parties tenterait, par des manœuvres d'obstruction, de paralyser l'arbitrage ou n'exécuterait pas volontairement la sentence rendue, elle serait passible de dommages et intérêts fixés à titre de clause pénale par la décision arbitrale, conformément aux articles 1266 et suivants du Code Civil et supporterait tous les frais et droits nécessités par la procédure engagée pour rendre la sentence exécutoire. Chacune des parties réglera les frais et honoraires des arbitres par elle désignés, sauf décision contraire de ceux-ci.

Les frais et honoraires du tiers arbitre et tous autres frais, y compris tous droits d'enregistrement et autres qui pourraient devenir exigibles en conséquence de l'arbitrage, seront supportés ainsi qu'il sera prononcé par le Tribunal arbitral, sauf ce qui vient d'être stipulé à titre de clause pénale en cas de refus d'exécution volontaire de la sentence rendue.
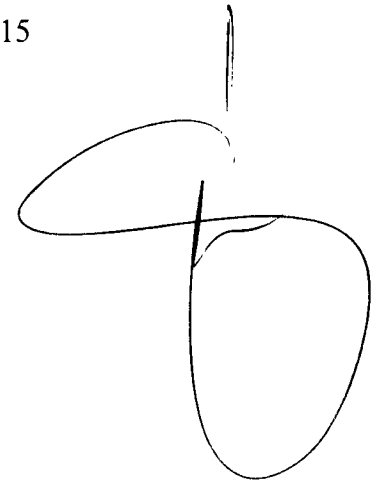
STATUTS MIS A JOUR LE 23 MARS 2015